RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires de MCC Académie — présentiel et distanciel

ORGANISME
MCC ACADÉMIE
SIRET 837 866 524 00023
19 rue des Fontinettes, 62100 Calais

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ
N° 32591003659
Préfet de région Hauts-de-France

CERTIFICATION QUALIOPI
N° F1554-1-R1
Du 28/01/2025 au 27/01/2028

CONTACT
09 74 98 59 11
contact@mccacademie.com

SOMMAIRE

§ Préambule
1 Modification de la situation personnelle du stagiaire
2 Hygiène et sécurité
3 Discipline
4 Sanctions et procédure disciplinaire
5 Dispositions propres à MCC Académie
6 Entrée en vigueur

§ PRÉAMBULE

MCC ACADÉMIE, SIRET 837 866 524 00023, dont le siège social est situé 19 rue des Fontinettes, 62100 Calais. Activité de dispensateur de formation enregistrée sous le numéro 32591003659 auprès du préfet de région Hauts-de-France. Téléphone 09 74 98 59 11 — contact@mccacademie.com.

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut — salarié dans le cadre du plan de développement des compétences de son employeur, demandeur d'emploi, travailleur indépendant ou particulier à titre individuel — accueillis dans les locaux de MCC ACADÉMIE, dans des locaux mis à sa disposition, ou suivant une formation à distance.

Il a pour objet de préciser les règles d'hygiène et de sécurité applicables pendant la formation, les règles de discipline, les sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction.

1 MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1er

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire, au regard des renseignements fournis lors de son inscription, doit être signalée sans délai au secrétariat de MCC ACADÉMIE.

2 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 2

Maintien en bon état du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Son utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Le stagiaire peut être amené à consacrer du temps à l'entretien ou au nettoyage de ce matériel.

ARTICLE 3

Utilisation des machines

Les outils et les machines ne peuvent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie de fonctionnement ou tout incident doit être signalé immédiatement au formateur en charge de la session.

ARTICLE 4

Port des vêtements et accessoires de sécurité

Lorsque la réglementation l'impose, le stagiaire n'est admis en formation que muni des vêtements et accessoires de sécurité requis.

ARTICLE 5

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, l'emplacement des extincteurs et celui des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou des exercices sont organisés pour vérifier le fonctionnement du matériel et les conditions d'évacuation.

ARTICLE 6

Accidents

Tout accident ou incident survenu pendant la formation doit être signalé immédiatement au responsable de l'organisme, par le stagiaire concerné ou par les témoins.

ARTICLE 7

Propreté des locaux

Les locaux mis à la disposition des stagiaires doivent être laissés en état de propreté.

ARTICLE 8

Boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 9

Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux de formation. Deux emplacements extérieurs sont prévus à cet effet : devant le centre de formation et à l'arrière, dans la cour. Les mégots sont déposés dans les cendriers mis à disposition.

ARTICLE 10

Hébergement et restauration

Lorsque MCC ACADÉMIE prend en charge l'hébergement ou la restauration du stagiaire, les prestations annexes — téléphone, minibar, bar et autres — restent à la charge de ce dernier. Lorsque c'est l'entreprise d'envoi qui les prend en charge, ses propres conditions s'appliquent.

3 DISCIPLINE

ARTICLE 11

Horaires

Les horaires de formation sont fixés par la direction et portés à la connaissance des stagiaires par affichage ou avec le programme de formation. Les journées se déroulent de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. La durée hebdomadaire de formation n'excède pas 35 heures. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

ARTICLE 12

Absences et retards

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit en avertir le formateur et le secrétariat de la formation, et en justifier. Il ne peut quitter la formation pendant les heures prévues. Toute absence ou tout retard non justifié constitue une faute passible d'une sanction au sens de l'article 18.

ARTICLE 13

Accès aux locaux

Les personnes étrangères à la formation ne peuvent pénétrer ni séjourner dans les locaux. Sauf autorisation expresse de la direction, le stagiaire ne peut y entrer pour d'autres motifs que la formation, y introduire des personnes étrangères, ni y introduire des marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 14

Tenue et comportement

Il est demandé au stagiaire d'avoir une tenue décente et un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme, qu'elle fasse partie du personnel administratif ou de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 15

Séquences en entreprise

Le stagiaire accueilli en entreprise dans le cadre de sa formation est tenu de respecter le règlement intérieur de celle-ci, dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec son statut de stagiaire.

ARTICLE 16

Déplacements

Le stagiaire ne peut se déplacer pendant les séquences de formation sans l'autorisation du formateur, ni pénétrer dans un local sans y être convié ou autorisé. Le stationnement est autorisé sur les places disponibles, à condition de ne gêner en aucune manière la circulation. Le stagiaire doit emprunter l'itinéraire le plus direct entre son domicile et le lieu de formation. En cas d'accident sur ce trajet, il en informe son employeur et MCC ACADÉMIE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17

Objets personnels

MCC ACADÉMIE décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels, de quelque nature que ce soit, déposés par les stagiaires dans les locaux — salles de cours, locaux administratifs, salle de repos.

4 SANCTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 18

Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure autre que les observations verbales prise par le directeur de l'organisme ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif.

Selon la gravité du manquement, la sanction peut consister en :

- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une mesure d'exclusion temporaire à titre conservatoire ;
- une exclusion définitive.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 19

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent reprennent les articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire en formation, elle le convoque par écrit en lui indiquant l'objet de la convocation, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Elle mentionne la faculté pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une exclusion définitive est envisagée et qu'il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires. Le stagiaire est informé de cette saisine et peut y être entendu, accompagné de la personne de son choix.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la réunion de la commission de discipline.

La décision est écrite et motivée. Elle est notifiée au stagiaire par remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée.

Lorsqu'une mesure d'exclusion temporaire à effet immédiat a été prise à titre conservatoire, aucune sanction définitive relative au même agissement ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et sans que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.

Le directeur de l'organisme informe de la sanction prononcée l'employeur du stagiaire ainsi que, le cas échéant, l'organisme financeur, selon le statut du stagiaire.

5 DISPOSITIONS PROPRES À MCC ACADÉMIE

ARTICLE 20

Matériel personnel du stagiaire

Les formations de MCC ACADÉMIE comportent des travaux pratiques exigeant que le stagiaire dispose de son propre matériel professionnel : tondeuse de coupe, tondeuse de finition, shaver, rasoir droit et ciseaux de coupe. Cette exigence figure parmi les prérequis communiqués avant l'inscription. Le stagiaire se présente le premier jour muni de ce matériel, propre et en état de fonctionnement. À défaut, le formateur peut l'écarter des travaux pratiques pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 21

Travail sur modèle vivant

Les travaux pratiques et les épreuves de certification sont réalisés sur modèle vivant. Le stagiaire est tenu d'adopter à l'égard du modèle un comportement respectueux et une attitude professionnelle, de recueillir son accord avant toute prestation et de respecter les règles d'hygiène applicables à chaque geste. Toute prestation est interrompue à la demande du modèle.

Le stagiaire ne réalise aucun geste technique sur un modèle sans la présence et l'accord du formateur.

ARTICLE 22

Accessibilité et aménagements

MCC ACADÉMIE met en œuvre les aménagements nécessaires pour permettre à une personne en situation de handicap de suivre sa formation et de se présenter aux épreuves de certification.

Le stagiaire qui souhaite un aménagement en fait la demande, dès son inscription et au plus tard quinze jours avant le début de la formation, auprès du référent handicap de l'organisme : **M. Mahidi Gourgane**, 09 74 98 59 11, contact@mccacademie.com. La demande reste confidentielle. Elle donne lieu à un échange avec le stagiaire afin de définir les aménagements possibles, en lien si nécessaire avec les organismes spécialisés.

Un aménagement des épreuves de certification peut également être demandé dans les conditions prévues au règlement des examens.

ARTICLE 23

Formation à distance

Pour les formations suivies à distance, le stagiaire reçoit un accès personnel et incessible à la plateforme de formation. Il s'engage à ne pas communiquer ses identifiants à un tiers.

L'assiduité est établie par les relevés de connexion et par la réalisation des évaluations prévues au parcours. Ces éléments servent de justificatif auprès des financeurs. Le stagiaire est accompagné par un formateur référent pendant toute la durée de son accès.

Les règles de discipline, de respect des personnes et de confidentialité énoncées au présent règlement s'appliquent aux échanges à distance, quel qu'en soit le support.

ARTICLE 24

Réclamations

Le stagiaire qui souhaite formuler une réclamation sur le déroulement de sa formation, son organisation ou les conditions de son accueil l'adresse à MCC ACADÉMIE par courrier électronique à contact@mccacademie.com, ou par courrier au siège de l'organisme.

Toute réclamation fait l'objet d'un accusé de réception sous 48 heures et d'une réponse écrite dans un délai de quinze jours ouvrés. Elle est enregistrée au registre des réclamations de l'organisme et traitée selon la procédure de traitement des réclamations, remise sur simple demande.

Le stagiaire ayant la qualité de consommateur peut, en cas de réponse insatisfaisante, saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève MCC ACADÉMIE, dans les conditions prévues aux conditions générales de vente.

ARTICLE 25

Droit à l'image

Des photographies et des enregistrements vidéo peuvent être réalisés pendant les sessions, notamment à des fins pédagogiques et de communication.

Chaque participant signe à cet effet une charte de droit à l'image, remise en début de formation. Les modèles accueillis sur les sessions sont informés au préalable que celles-ci peuvent être filmées ou photographiées.

Le stagiaire ou le modèle qui ne souhaite pas apparaître sur ces supports le signale avant le début de la session. Ce refus est sans incidence sur le déroulement de la formation ou sur l'accueil du modèle.

Le stagiaire ne diffuse aucune image d'un autre stagiaire, d'un modèle ou d'un formateur sans l'accord de la personne concernée.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 26

Le présent règlement entre en application à la date de début de la formation. Un exemplaire est mis à la disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive, ou lui est remis avec son contrat ou sa convention de formation.

MCC ACADÉMIE barber & coiffeur
19 rue des Fontinettes, 62100 Calais
09 74 98 59 11 · contact@mccacademie.com
mcc-academie.com